

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00668

Numéro SIREN : 325 307 106

Nom ou dénomination : COFIDIS

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2021 sous le numéro de dépôt 9587

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

COFIDIS  
61 avenue Halley Parc de la Haute Borne  
59650 Villeneuve d'Ascq

## RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : COFIDIS

Numéro RCS : 325 307 106

Forme Juridique : Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
Numéro Gestion : 2007B00668

Adresse : 61 avenue Halley Parc de la Haute Borne  
59866 Villeneuve-d Ascq Cedex

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 17/12/2020

- 1 - Décision : Changement relatif à l'objet social
- 2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 17/12/2020

Ce dépôt reçu au greffe le 12/02/2021 a été enregistré par le greffier soussigné le 03/05/2021 sous le numéro 2021R009587 (2021 9670).

Délivré à Lille-Métropole le 3 mai 2021

Le Greffier,





03 MAI 2021

COYR00587  
COFIDIS  
CONFORTIME

**COFIDIS**

**Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance**  
**au capital de 67 500 000 Euros**  
**Siège social : Parc de la Haute Borne**  
**61 avenue Halley 59866 Villeneuve d'Ascq Cedex**  
**RCS Lille Métropole 325 307 106**

---

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 17 DECEMBRE 2020**

---

L'an deux mille vingt,  
le dix-sept décembre,  
à dix heures,

Les actionnaires de la société Cofidis S.A. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à Villeneuve d'Ascq (59866), Parc de la Haute Borne, 61, Avenue Halley, sur convocation faite par le Directoire suivant lettres en date du 2 décembre 2020.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en tant que mandataire.

Monsieur Daniel BAAL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

La société Cofidis Participations, représentée par Monsieur Gilles SAURET, et Monsieur Thierry VITTU, actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur François SARCHÉ est désigné comme secrétaire de séance.

Le cabinet Mazars, représenté par Madame Anne VEAUTE, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, est présent par visioconférence.

La société PricewaterhouseCoopers Audit S.A., représentée par Monsieur Nicolas WILFART, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, est absente excusée.

Madame Aicha KADI et Monsieur Stéphane ROUSSEZ, représentants du Comité Social et Economique dûment convoqués, sont présents par visioconférence.

Ont été invités et assistent à la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Les membres du Conseil de surveillance ;
- Le Censeur ;
- les membres du Comité Exécutif.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, qui constatent que les actionnaires présents possèdent 3 749 996 actions sur les 3 750 000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- Une copie de la lettre de convocation adressée aux représentants du Comité Social et Economique avec les remises en main propre,
- Les copies des lettres de convocation des Commissaires aux comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence à l'Assemblée,
- Les statuts de la Société,
- Le rapport du Directoire,
- Le texte des projets de résolutions proposé à l'Assemblée.

Puis le Président de séance déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social de la Société, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président de séance rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts en vue d'adopter la raison d'être du Crédit Mutuel Alliance Fédérale ;
- Questions diverses.

Le Président de séance donne lecture du rapport du Directoire, ainsi que des projets de résolutions.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion, et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met alors successivement aux voix les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide d'ajouter à l'article 2 « Objet » des statuts la mention suivante :

*« Cofidis S.A., au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, fait sienne la raison d'être :  
« Ensemble, écouter et agir ».*

Le reste demeure inchangé.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare que la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

**Monsieur le Président de séance**  
Monsieur Daniel BAAL

**Les scrutateurs**

COFIDIS PARTICIPATIONS  
Représentée par Monsieur Gilles SAURET

Monsieur Thierry VITTU

**Le Secrétaire**  
Monsieur François SARCHE

03 MAI 2020

COFIDIS  
CONFORME



**COFIDIS**

**Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance**

**Capital actuel : 67 500 000 Euros**

**Siège social : Parc de la Haute borne, 61 avenue Halley**

**59866 Villeneuve d'Ascq Cedex**

**RCS Lille Metropole 325 307 106**

**STATUTS (*mis à jour le 17 décembre 2020*)**

## **TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE.**

### **Article 1 - Forme**

La société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Aux termes des délibérations des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 mars 2009, les actionnaires ont décidé de modifier le mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à Directoire et Conseil de surveillance.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur, et en particulier les dispositions du Code de commerce, et par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet d'accorder des crédits à la consommation, ainsi que d'émettre et de gérer des moyens de paiement.

Elle a également pour objet l'octroi de crédits aux professionnels et aux entreprises.

Elle a enfin pour objet le courtage d'assurance.

L'objet social s'étend plus généralement à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités définies ci-dessus, plus précisément à la création ou l'acquisition de tous autres fonds ou établissements de même nature.

La participation de la Société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et toutes sociétés créées ou à créer.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Cofidis S.A., au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, fait sienne la raison d'être : « *Ensemble, écouter et agir* ».

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

**COFIDIS**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention : Société Anonyme (ou des initiales S.A.) à Directoire et Conseil de Surveillance et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent mentionner le lieu et le numéro de l'immatriculation au Registre du Commerce.

### **Article 4 - Siège Social**

Le siège social est fixé à Villeneuve d'Ascq (59866) Parc de la Haute Borne, 61 avenue Halley. Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et bureaux peuvent être créés en tous lieux par simple décision du Directoire qui peut les transférer ou les supprimer s'il le juge convenable ; le Directoire peut déléguer ses pouvoirs à cette fin.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire (ou le Conseil de Surveillance) devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

## **TITRE II - CAPITAL SOCIAL.**

### **Article 6 - Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de soixante-sept millions cinq cent mille (67.500.000) Euros. Il est divisé en trois millions sept-cent cinquante mille (3.750.000) actions de 18 euros chacune.

## **TITRE III : AUGMENTATION, REDUCTION DE CAPITAL, TRANSMISSIONS D' ACTIONS.**

### **Article 7 - Augmentation et réduction du capital**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

### **Article 8 - Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital :

- a) les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création,

b) les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la part. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut pour l'actionnaire de libérer, aux dates fixées par le Directoire, les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la Société peut, un mois après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions selon la procédure et avec les conséquences prévues aux articles L 228-27 à L 228-29 et R 228-24 à R 228-26 du Code de commerce.

#### **Article 9 - Forme et transmission des actions**

1- Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2- La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

4- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil de Surveillance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

5-Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

6-En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues au 4 ci-dessus.

7-La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 4 ci-dessus.

## **TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.**

### **Article 10 - Conseil de Surveillance**

#### **I – Organisation du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus représentant les actionnaires. Ils sont nommés dans les conditions prévues par la loi. La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de trois (3) années. Ils sont rééligibles.

Le nombre des membres ayant plus de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le Conseil de Surveillance peut procéder à la nomination de membres du Conseil de Surveillance à titre provisoire pour la durée du mandat restant à courir de leur prédécesseur. En application de la loi, les nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques, doivent respecter les règles légales en matière de nombre de sièges qu'ils occupent en qualité de mandataires sociaux de sociétés à savoir qu'ils ne peuvent appartenir au total, sauf les exceptions prévues par la loi, à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil de Surveillance n'ont pas l'obligation d'être propriétaires d'une action, conformément à la loi.

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un Vice-président.

## **II - Mission du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

### **(1) Le Conseil de Surveillance :**

- Nomme les membres du Directoire et propose leur révocation ; il fixe leur rémunération ;
- Nomme et révoque le Président du Directoire et, éventuellement, désigne parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs Directeurs généraux et met fin, le cas échéant, à leurs fonctions ;
- Reçoit un rapport du Directoire sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre ;
- Vérifie et contrôle les comptes sociaux établis par le Directoire et présentés par celui-ci dans les trois mois de la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;
- Présente à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes sociaux ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ;
- Convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, si nécessaire, et arrête son ordre du jour ;
- Décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale ordinaire ;

- Autorise les conventions projetées entre la société et un membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire et les conventions assimilées, conformément à l'article L.225-86 du Code de Commerce ;
  - Autorise les cautions, avals et garanties ainsi que les ventes d'immeubles par nature, les cessions de participations et les constitutions de sûretés.
- (2) Le Conseil de Surveillance donne au Directoire son accord préalable sur les propositions d'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité sans que ces attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

### **III - Convocation et délibérations du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre.

Le Président ou le Vice-président convoquent le Conseil par tous moyens, même verbalement avec un préavis de quatre (4) jours ouvrés (pouvant être réduit à deux (2) jours ouvrés en cas d'urgence). L'ordre du jour peut être fixé au moment de la réunion.

En cas de carence ou d'empêchement du Président ou du Vice-président, un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance peuvent présenter au Président du Conseil de Surveillance une demande motivée tendant à la convocation d'un Conseil de Surveillance. Le Président doit convoquer celui-ci à une date qui ne peut pas être postérieure de plus de quinze (15) jours à celle de la réception de la demande. A défaut, les auteurs de la demande peuvent procéder d'eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les séances du Conseil de Surveillance ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence (sauf dans le cadre de la vérification et du contrôle des comptes annuels et consolidés, s'il y a lieu) dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

## **IV – Rémunération du Conseil de Surveillance**

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société. Le Conseil de Surveillance répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à certains de ses membres ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et sont soumises à la procédure prévue aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce.

Le Président et le Vice Président du Conseil de Surveillance peuvent également recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance.

## **Article 11 – Directoire**

### **I – Organisation du Directoire**

La société est dirigée par un Directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus (ou sept membres au plus si les actions de la société viennent à être admises sur un marché réglementé) nommés par le Conseil de Surveillance. Il ne peut être composé d'un seul membre, appelé Directeur Général Unique, que si le capital social de la Société est inférieur à 150.000 €.

La durée des fonctions des membres du Directoire est de trois (3) années. Leur mandat expire au jour de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le terme du mandat est survenu. Ils sont toujours rééligibles.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du Directoire doivent être âgés de moins de soixante quinze ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le membre du Directoire concerné sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre du Directoire.

Sauf exceptions prévues par la loi, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du Directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale ainsi que par le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

## **II - Convocation et délibérations du Directoire**

Le Directoire est tenu de se réunir aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au moins une fois par trimestre.

Les membres du Directoire sont convoqués à tout moment aux séances du Directoire par tous moyens et même verbalement par le Président ou par un des Directeurs Généraux.

Les séances du Directoire ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger précisé lors de la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité simple et ne sont pas subordonnées à l'existence d'un quorum.

## **III - Pouvoirs du Directoire**

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre collectivement et de façon permanente toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Directoire exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

## **IV - Présidence du Directoire / Directeur(s) Général(aux)**

Le Conseil de Surveillance élit parmi les membres du Directoire un Président, qui représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut adjoindre au Président un Directeur Général, ou plusieurs dans les cas fixés par la loi. Le Directeur Général est choisi parmi les membres du Directoire.

Il partage avec le Président du Directoire la mission d'assurer la gestion externe, spécialement la représentation de la société dans ses rapports avec les tiers.

## **V – Rémunération des membres du Directoire / des Directeurs Généraux**

La rémunération des membres du Directoires et des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil de Surveillance ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **Article 12 – Censeurs**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs Censeurs.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel ont expiré leurs fonctions.

Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. Ils sont également révocables à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Censeurs ont pour mission de veiller à l'application des statuts. Ils pourront également être appelés par le Conseil de surveillance ou par le Président à donner leur avis sur les questions de tous ordres qui sont soumises à l'examen du Conseil de surveillance.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Le Conseil de surveillance peut allouer aux Censeurs, en rémunération de leur activité, des jetons de présence. Le cas échéant, cette rémunération sera prélevée sur la somme globale des jetons de présence telle qu'elle a été fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de Censeurs, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à la nomination à titre provisoire de Censeurs, pour la durée restant à courir des fonctions de leurs prédécesseurs, et ce sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les conventions que les Censeurs pourraient être amenés à conclure avec la Société seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec des membres du Conseil de surveillance.

## **TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

### **Article 13 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et demeurent rééligibles. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 14 - Attribution des commissaires aux comptes - Rémunération**

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Ils peuvent en cas de négligence du Directoire convoquer l'Assemblée Générale.

Ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Ils sont convoqués aux réunions du Directoire et du Conseil de Surveillance, le cas échéant, qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés par l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par la Loi.

### **TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE.**

#### **Article 15 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, sauf dérogation accordée par la Commission Bancaire, une Assemblée Générale Ordinaire doit être réunie dans un délai de cinq mois suivant la date de clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes de la société.

Des Assemblées Générales, soit Ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit Extraordinaires, peuvent être en outre réunies à toute époque de l'année.

## **Article 16 - Forme et délais de convocation**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire.

A défaut, elles peuvent être également convoquées, dans les conditions prévues par la loi :

- par le Conseil de Surveillance ;
- par les commissaires aux comptes,
- par le mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les convocations sont faites dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation doivent notamment indiquer avec clarté et précision l'ordre du jour de la réunion.

## **Article 17- Assistance et Représentation aux Assemblées.**

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées sur justification de son identité et à la condition que ses actions soit inscrites en son nom dans les comptes tenus par la société depuis 3 jours au moins avant la réunion.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation sous réserve de l'application aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives pour lesquelles le nombre de voix ne peut excéder dix par souscripteur.

Le droit de vote attaché à l'action et, par conséquent, le droit d'assister à l'Assemblée Générale, appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et les modalités fixées par la loi.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du co-proprétaire le plus diligent.

Un actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Les représentant légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Peuvent être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, d'une nature et selon les modalités d'application conformes aux dispositions réglementaires.

#### **Article 18 – Procurations**

La procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à une Assemblée est signée par lui et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

#### **Article 19 - Bureau des Assemblées**

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou en son absence par le vice Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Conseil de Surveillance délégué à cet effet par le Conseil de Surveillance. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

## **Article 20 - Feuille de présence**

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés ; mais le nombre de pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

## **Article 21 - Ordre du Jour**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

## **Article 22 - Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé soit par un juge de tribunal de commerce, soit par un juge de tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité dans les conditions sus indiquées.

Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le vice Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

### **Article 23 - Assemblées Générales Ordinaires**

1- L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance et du ou des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et jetons de présence, nomme ou révoque les membres du Conseil de Surveillance et les commissaires, statue sur les conventions soumises à autorisation, et délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2- L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3- Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article L 225-115 du Code de commerce, ainsi que la liste des actionnaires, sont tenus à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative.

### **Article 24 - Assemblées Générales Extraordinaires**

1- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier la nationalité de la Société, si ce n'est dans les cas où la loi le permet.

Elle peut notamment modifier l'objet social, ou la dénomination sociale, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa scission ou sa fusion avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de tout autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

2- Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3 ci-après, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux/tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3- Pour les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à décider une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont celles prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Pour les Assemblées appelées à délibérer sur l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers, il y a lieu de respecter les règles particulières prévues par la loi.

4- Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Conseil d'Administration, et, le cas échéant du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion, ainsi que la liste des actionnaires, doivent être tenus à la disposition de tout actionnaire, au siège social, ou au lieu de la direction administrative.

## **TITRE VII : RESULTATS SOCIAUX.**

### **CHAPITRE I - ANNEE SOCIALE**

#### **Article 25 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 31 décembre 1982.

### **CHAPITRE II - BILAN - COMPTE D'EXPLOITATION - COMPTE DE PERTES ET PROFITS**

#### **Article 26 - Documents comptables**

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné en suite du bilan.

L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de la Société.

## **Article 27 - Amortissements et provisions**

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actifs et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

## **CHAPITRE III - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 28 - Bénéfices - Réserves - Dividendes**

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut :

- décider le prélèvement de la somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende égal à 5 % du montant du capital social libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettent pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années ultérieures.
- sur l'excédent disponible, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.
- le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires à titre de dividende complémentaire.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dans les conditions prévues par la loi.

Par dérogation aux dispositions du présent article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs, dans les conditions fixées par la loi.

## **Article 29 - Paiement des dividendes**

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option de paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes, en numéraires ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise au paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes des actions nominatives, lorsqu'il s'agit de versement de dividendes en numéraires, sont payés directement aux actionnaires par chèque, virement bancaire ou virement postal à leur choix. Les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

## **TITRE VIII : MODIFICATION DU PACTE SOCIAL.**

### **Article 30 - Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

### **Article 31 - Transformation**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la transformation de la Société en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes. Le rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

### **Article 32 - Perte de la moitié du capital social - Dissolution anticipée**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la Société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

### **Article 33 - Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

## **TITRE IX : CONTESTATIONS.**

### **Article 34 - Compétence - Election de domicile**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.